

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de réfection d'urgence de l'enrochement de protection de la voie ferrée appartenant à Chemin de fer Charlevoix inc. doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants

— Lettre de M. Bernard Sansour, de Groupe Le Massif inc., à M^{me} Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant la demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour les travaux d'urgence le long de la voie ferrée appartenant à Chemin de fer Charlevoix inc., 10 juin 2010, 3 pages et 3 annexes;

— Lettre de M. Bernard Sansour, de Groupe Le Massif inc., à M^{me} Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant des précisions relatives à la demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour les travaux d'urgence le long de la voie ferrée appartenant à Chemin de fer Charlevoix inc., 21 juin 2010, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

Les travaux liés au présent certificat d'autorisation doivent être réalisés avant le 31 décembre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54041

Gouvernement du Québec

Décret 622-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Société d'énergie rivière Franquelin inc. du projet de construction du barrage principal et de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la rivière Franquelin ainsi que la location des forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation des barrages et de la centrale hydroélectrique au site des Chutes à Thompson

ATTENDU QUE Société d'énergie rivière Franquelin inc., soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction du barrage principal et de la prise d'eau situés sur la rivière Franquelin, dans une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Franquelin, circonscription foncière de Saguenay, sur le territoire de la municipalité de Franquelin, dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QU'il s'agit d'ouvrages pour la production hydroélectrique;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire un barrage principal en béton composé d'un ouvrage régulateur muni de deux vannes à galets et d'un déversoir libre, ainsi qu'un canal d'amenée et une prise d'eau en béton flanquée entre deux digues d'aires;

ATTENDU QUE les forces hydrauliques et les terrains affectés par les ouvrages et le refoulement des eaux sont tous du domaine de l'État pour lesquels la Société doit obtenir les droits pour la construction, le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique au fil de l'eau d'une puissance installée de 9,9 MW;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément au décret numéro 87-2009 du 11 février 2009;

ATTENDU QU'une autorisation a été délivrée par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le 13 août 2009, en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QUE des autorisations de construction requises en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ont été délivrées par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 9 juin 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 MW doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de cette loi, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leur émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 57 de cette loi, nul ouvrage visé par l'article 56, dont la construction ou le maintien nécessitent la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée ou affectent l'une ou l'autre de ces propriétés ou des droits publics ou privés d'une manière préjudiciable, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peut être construit ni maintenu à moins que les plans et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de cette loi, si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaires la prise de possession et l'occupation des terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du Québec, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 61, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisées à signer avec Société d'énergie rivière Franquelin inc., un contrat

de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation des barrages et de la centrale hydroélectrique au site des chutes à Thompson lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Société d'énergie rivière Franquelin inc. du projet de construction du barrage principal et de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique situé sur la rivière Franquelin :

1. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Barrage déversoir – Plan d'ensemble », portant le numéro G10, daté du 7 août 2009, signé et scellé par M. Robert Collette, ing., OEL Hydrosys inc.;

2. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Barrage déversoir – Plan et élévation aval », portant le numéro S01, daté du 7 août 2009, signé et scellé par M. Robert Collette, ing., OEL Hydrosys inc.;

3. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Évacuateur – Bétonnage – Plan, élévation et coupe », portant le numéro S10, daté du 7 août 2009, signé et scellé par M. Robert Collette, ing., OEL Hydrosys inc.;

4. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Évacuateur – Ferrailage – Plan, coupe et détails », portant le numéro S15, daté du 7 août 2009, signé et scellé par M. Robert Collette, ing., OEL Hydrosys inc.;

5. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Évacuateur – Ferrailage – Coupes et détail », portant le numéro S16, daté du 7 août 2009, signé et scellé par M. Robert Collette, ing., OEL Hydrosys inc.;

6. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Évacuateur – Ferrailage – Coupes », portant le numéro S17, daté du 7 août 2009, signé et scellé par M. Robert Collette, ing., OEL Hydrosys inc.;

7. Un document intitulé « Plans et devis technique – Construction du barrage, de l'échancrure de dévalaison, du batardeau et du canal de dérivation – Émis pour construction – Évacuateur, phase 1 », daté du 3 novembre 2009, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL Hydrosys inc.;

8. Un document intitulé « Plans et devis technique – Construction de la prise d’eau », daté d’avril 2010 et mis à jour le 21 mai 2010, signé et scellé par MM. Sébastien Vittecoq et Michel Beaupré, ingénieurs, OEL Hydrosys inc.;

9. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Barrage déversoir – Coupes et détails », portant le numéro S02, daté du 20 avril 2010, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL Hydrosys inc.;

10. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Prise d’eau – Aménagement général – Plan », portant le numéro G20, daté du 20 mai 2010, signé et scellé par MM. Sébastien Vittecoq et Michel Beaupré, ingénieurs, OEL Hydrosys inc.;

11. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Prise d’eau – Excavations », portant le numéro G21, daté du 20 mai 2010, signé et scellé par MM. Sébastien Vittecoq et Michel Beaupré, ingénieurs, OEL Hydrosys inc.;

12. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Prise d’eau – Digue – Coupes et détails », portant le numéro G22, daté du 20 mai 2010, signé et scellé par MM. Sébastien Vittecoq et Michel Beaupré, ingénieurs, OEL Hydrosys inc.;

13. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Prise d’eau – Bétonnage 1/3 – Plan et coupes », portant le numéro S40, daté du 20 mai 2010, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL Hydrosys inc.;

14. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Prise d’eau – Bétonnage 2/3 – Coupes », portant le numéro S41, daté du 20 mai 2010, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL Hydrosys inc.;

15. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Prise d’eau – Bétonnage 3/3 – Coupes et détails », portant le numéro S42, daté du 20 mai 2010, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL Hydrosys inc.;

16. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Prise d’eau – Coupes et détails », portant le numéro S43, daté du 20 mai 2010, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL Hydrosys inc.;

17. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Prise d’eau – Ferrailage – 1/3 », portant le numéro S44, daté du 20 mai 2010, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL Hydrosys inc.;

18. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Prise d’eau – Ferrailage – 2/3 », portant le numéro S45, daté du 20 mai 2010, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL Hydrosys inc.;

19. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Prise d’eau – Ferrailage – 3/3 », portant le numéro S46, daté du 20 mai 2010, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL Hydrosys inc.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

54042

Gouvernement du Québec

Décret 623-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l’approbation du Plan de développement 2010-2013 du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l’article 15 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) prévoit que le Centre de recherche industrielle du Québec a pour objet la conception et le développement d’équipements, produits et procédés, l’exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d’information d’ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE l’article 34 de cette loi prévoit que le Centre de recherche industrielle du Québec établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan de développement qui doit inclure les activités de ses filiales, et que ce plan doit être soumis à l’approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1377-97 du 22 octobre 1997, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement du Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d’administration du Centre de recherche industrielle du Québec a adopté le 11 janvier 2010 le Plan de développement 2010-2013;

ATTENDU QUE le Plan de développement 2010-2013 adopté par le conseil d’administration respecte le Plan d’action 2010-2014 sur la réduction et le contrôle des dépenses et les prescriptions de la loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l’équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette, adopté le 11 juin 2010;